



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 21-57

Th. Guillaume c. lalibre.be (via CSA)

**Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)**

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6

Origine et chronologie :

Le 14 décembre 2021, le CSA transmet au CDJ une plainte de M. Th. Guillaume contre un article en ligne de *La Libre* relayant une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. La plainte, recevable, a été transmise au média le 31 janvier après que le plaignant a renoncé à l'anonymat envers les parties qu'il avait sollicité auprès du CSA. Le 1^{er} février, le média y a répondu. Le plaignant y a répliqué le 25 février. Le média a communiqué sa dernière réponse le 10 mars.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, *La Libre* publie en ligne un article qui relaie une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés » est publiée sur le site lalibre.be sous le titre : « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés ».

Le reste de l'article est identique au texte de la dépêche. Il commence en indiquant que « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi », et en notant que « Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions ». Ensuite, il s'attarde sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations, avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées » sont favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». Il se clôture en identifiant la source de la dépêche Belga (*Le Soir*) et sa propre source (Belga).

Le 14 décembre, Belga, qui a pris connaissance de son erreur, rectifie l'information et en informe ses clients, dont *La Libre*. La rectification se présente en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la

question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

Le 16 décembre, le média rectifie l'article. Le titre énonce désormais : « Près de sept Belges vaccinés sur 10 favorables à des restrictions pour les non vaccinés ». L'article débute cette fois en précisant que « Soixante-huit pourcent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon les nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publié lundi 13 décembre. Vingt-deux pourcent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions ». Il comprend ensuite quelques nuances par rapport à la précédente version et relativement au statut vaccinal des sondés, qui proviennent de la rectification telle qu'envoyée par l'agence Belga : « Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés (...) », « (...) l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non ». L'article tel que mis-à-jour se termine pour l'ajout d'un nouveau chiffre : « Soixante-neuf pourcent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid », provenant lui aussi du rectificatif Belga. A la suite de l'article, figure un « Erratum » – indiqué en caractère gras – : « La dépêche ci-dessus est une reprise d'une information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés, ce qui ne transparaissait pas dans la version initiale. Le mot "vaccinés" n'avait donc pas été stipulé dans le titre original. Nous l'y avons ajouté dans un second temps. ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère que le média incite à la haine et à la discrimination en diffusant l'information mensongère, selon laquelle 68% des Belges seraient en faveur de restrictions aux libertés des non-vaccinés, alors qu'il s'agit de l'opinion de Belges vaccinés. Il dit regretter que cette information recoupée du journal *Le Soir* ait été, selon lui, falsifiée par le média.

Le média :

Dans sa réponse

Le média conteste l'allégation du plaignant quant à la falsification de l'information et explique avoir relayé une dépêche de l'agence Belga qui reprenait précisément les principaux éléments d'un sondage paru sur le site du *Soir*. Il regrette que ce média se soit trompé en rédigeant son article puisqu'il a omis de préciser qu'une des réponses était donnée par les seuls sondés vaccinés. Ne disposant pas de l'étude, il affirme n'avoir eu aucune possibilité de contrôler la véracité de l'article et que c'est donc en toute bonne foi qu'il s'est reposé sur la dépêche de Belga, son fournisseur habituel, qui citait l'article du *Soir*.

Il rappelle que, dès l'erreur constatée, Belga a envoyé une nouvelle dépêche signalant une correction et pointe que cette correction a immédiatement été apportée sur son site, à laquelle il a même été ajouté un erratum en bas du texte pour signaler l'adaptation aux lecteurs.

Le média fournit au CDJ une copie de la dépêche initiale et de la dépêche rectifiée, telles qu'envoyées par l'agence Belga.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant précise que sa plainte ne portait pas sur les intentions des journalistes, mais sur les conséquences de leur travail. Il déplore la réponse du média et dénonce le fait de prendre pour argent comptant les dépêches d'agences de presse sans effectuer un travail journalistique de vérification de leur contenu et de recoupement à d'autres sources avant de les diffuser. Il ne s'étonne donc pas de la publication d'informations erronées puisqu'il s'agissait en l'espèce pour le média de publier un article à propos d'une étude d'opinion avant même de l'avoir consultée. Il considère comme non valable l'argument du média selon lequel l'erreur n'était pas intentionnelle.

Il affirme que cette pratique a eu pour résultat de diffuser un propos erroné au sujet des idées « des Belges en général » sur le traitement à accorder à une minorité, dans un contexte où la question du sondage était chargée contre cette minorité et attisait les tendances discriminatoires de la société civile à son égard. Il estime que dès l'instant où le message diffusé initialement par le média a, selon lui, reçu la plus forte audience, la publication dans un deuxième temps d'un erratum ne peut réparer l'erreur.

Le média :

Dans sa deuxième réplique

Le média relève que le plaignant semble avoir peu d'égards pour l'agence Belga, alors que celle-ci est un partenaire de confiance qui dispose d'une véritable rédaction composée de nombreux journalistes. Il souligne le travail de qualité de l'agence, précisant que le groupe de presse IPM veille aussi à ce que cette qualité perdure. Il indique avoir lu l'article du site *Le Soir* avant de publier la dépêche et que celle-ci lui était conforme étant donné qu'il n'avait pas encore été corrigé au moment de la diffusion par Belga.

Il met en lumière la méconnaissance totale du plaignant quant au fonctionnement d'une rédaction et explique que lorsqu'un média décide de relayer les résultats d'un sondage paru chez un concurrent, il ne peut que se reposer sur l'interprétation des résultats telle que donnée par ce dernier.

Solution amiable :

Le plaignant a été informé que le média avait d'initiative rectifié l'information en cause et a été invité à considérer cette rectification comme une forme de solution amiable. Il n'a pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise textuellement sur le site de *La Libre*. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

En l'espèce, renvoyant pour le surplus à l'avis qu'il a remis dans le dossier 21-51 Divers c. Belga, le CDJ observe :

- i) que l'information erronée reprise dans la dépêche de l'agence tenait à la manière dont la source de celle-ci (*Le Soir*) avait elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré ;
- ii) que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, Belga pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur ;
- iii) que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) avait été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'avait pas été rectifiée explicitement, ce qui n'a pas permis à cette dernière de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte ;
- iv) que l'agence Belga ne pouvait en conséquence être jugée responsable de cette erreur.

Le Conseil constate que le média a repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, sans y apporter aucune modification. Il ne peut non plus être tenu responsable de l'erreur qui a été commise. Le CDJ souligne que la vérification de la dépêche ainsi reprise, déjà par nature non nécessaire, l'était d'autant moins que l'information portait sur les résultats d'un sondage publié en exclusivité par un média tiers. Il estime qu'il n'y a donc sur ce point pas faute déontologique dans le chef du média. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Le CDJ constate d'une part que le média a procédé à la rectification de cette erreur dès qu'il en a eu connaissance, d'autre part que cette rectification était, conformément à la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), claire et visible, comportait la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Il relève également que la date du rectificatif permettait de le rendre visible ou à tout le moins de lui faire remonter le fil d'actualité.

En conséquence, il estime que l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Au vu de ce qui précède, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire du média de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Jean-Pierre Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

CDJ – Plainte 21-57 – 23 mars 2022

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président